Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20230915-464

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Journée de l'élevage**	
Date	Samedi 30 septembre 2023	
Lieu	Avenue de la Résistance	
Demandeur	Comice Agricole de l'Arrondissement d'USSEL	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté municipal instaurant un sens unique de circulation pérennisé en date du 16 janvier 2006 modifié le 8 février 2006, le 25 septembre 2006 et le 18 octobre 2006 ;
- Vu l'avis "Routes à Grande Circulation" permanent de la DDT de la Corrèze en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu la demande en date du 14 septembre 2023, présentée par le Comice Agricole de l'Arrondissement d'USSEL – avenue de la Résistance – 19200 USSEL ;
- Vu la demande du 14 septembre 2023, présentée par le Comice Agricole de l'Arrondissement d'USSEL, pour faire circuler un petit train routier dans la ville ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion de la **journée de l'élevage** organisée **le samedi 30 septembre 2023**, avenue de la Résistance :

La circulation de tous les véhicules est interdite impasse du Champ du Bras et avenue de la Résistance, dans la partie comprise entre l'avenue Gambetta (RD 982) et l'avenue Thiers (RD 1089), **samedi 30 septembre 2023 de 5 h 00 à la fin de la manifestation.**

Un accès de 3 m 50 est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services et d'incendie et de secours ainsi que pour la clinique vétérinaire avenue de la Résistance.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Sur la périphérie du parking des bus avenue de la Résistance **du dimanche 24 septembre 2023 à 20 h 00 au samedi 30 septembre 2023 inclus.**
- Sur la partie centrale du parking bus avenue de la Résistance et sur l'avenue de la Résistance, dans la partie comprise entre l'avenue Gambetta (RD 892) et l'avenue Thiers (RD 1089) du **vendredi 29 septembre 2023 à 18 h 00 au samedi 30 septembre 2023 inclus.**
- Impasse du Champs du Bras du **vendredi 29 septembre 2023 à 20 h 00 au samedi 30 septembre 2023 inclus.**

Les poteaux et bornes de défense à incendie doivent demeurer accessibles.
L'accès au parcelles riveraines doivent demeurer libres.

Article 3 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à s'installer avenue de la Résistance dans la partie comprise entre le local de la Chambre d'Agriculture et le dispositif de sécurité côté avenue Thiers (RD 1089), sur les zones de stationnement et le long du Collège Voltaire, **samedi 30 septembre 2023 de 6h00 à la fin de la manifestation**.

Les accès à l'enceinte du collège Voltaire doivent demeurer libre.

Article 4 : A cette occasion, **le samedi 30 septembre 2023**, un petit train routier circule sur les voies suivantes :

Départ avenue de la Résistance (niveau entrée Collège) ; avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre le carrefour avenue de la Résistance et le carrefour avec l'avenue Gambetta (RD 982) ; boulevard Victor Hugo (RD 1089), avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre le carrefour avec l'avenue Marmontel (RD 45) et le carrefour avec le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45^{E}1), boulevard du docteur Goudounèche (RD45E1) dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard Léon Blum, boulevard Léon Blum dans la partie comprise entre le boulevard du docteur Goudounèche (RD 45) et la rue Célestin Lafon ; rue Célestin Lafon, avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre la rue Célestin Lafon et le Boulevard du Docteur Goudounèche ; boulevard du Docteur Goudounèche, dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard de la Sarsonne ; boulevard de la Sarsonne, dans la partie comprise entre le carrefour avec le boulevard du Docteur Goudounèche et le carrefour avec le boulevard Treich-Laplène ; boulevard Treich-Laplène, dans la partie comprise entre le carrefour avec le boulevard de la Sarsonne et le carrefour avec le boulevard Clémenceau (RD 982) ; boulevard Clémenceau (RD 982), Boulevard Foch (RD 982), Avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre le carrefour du Boulevard Foch (RD982) et le carrefour de la rue des Récollets ; rue des Récollets, avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre le carrefour rue des Récollets et le carrefour de l'avenue de la Résistance et avenue de la Résistance

Un stationnement lui est réservé aux différents points d'arrêt : Avenue de la Résistance (entrée collège), place Bourbounoux, place Célestin Lafon, boulevard de la Sarsonne (au niveau de basic Fit), boulevard Clémenceau (côté ancienne Gendarmerie) et rue des écollets (au niveau de la place Voltaire).

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place et maintenue en l'état par le pôle Aménagement **et est enlevée par le pétitionnaire.** Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché aux abords de la manifestation, à la vue de tous.

Article 6 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur du Centre Technique Routes et Bâtiments d'USSEL, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'USSEL, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, à Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Corrèze, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun, à Madame la Responsable du service Sport, Tourisme de la Ville d'USSEL, à l'Office de Commerce et de l'Artisanat Ussel Meymac et à Monsieur le Président du Comice Agricole de l'Arrondissement d'USSEL, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 15 septembre 2023.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL (Corrèze)

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 18 SEP. 2023
Notification le :